



Règlement de police de la commune de Monthey

Règlement communal de police

Le Conseil communal de Monthey

Vu :

- les dispositions de la Constitution du Canton du Valais
- les dispositions du Code pénal suisse
- les dispositions de la Loi d'application du Code pénal suisse
- les dispositions du Code de procédure pénale du Canton du Valais
- les dispositions de la Loi sur les communes

arrête :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Champ d'application

1. Le présent règlement précise la façon dont la Commune exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.
2. Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Monthey.
3. Ces règles s'appliquent au domaine public et au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique.

Article 2

Conseil municipal

1. L'Autorité au sens du présent règlement est le Conseil municipal.
2. Le Conseil municipal peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.
3. Le Conseil municipal est compétent pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires ou complémentaires au présent règlement.
4. Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans les meilleurs délais au législatif communal conformément à la Loi sur les Communes ; elles seront soumises également à l'homologation du Conseil d'Etat.

Article 3

Mission et organisation

1. L'Autorité dispose d'un corps de police dont la mission générale est de :
 - a) maintenir l'ordre et la tranquillité publics;
 - b) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;
 - c) veiller à l'observation de la législation en général et des règlements communaux en particulier;
 - d) assumer son rôle de prévention.
2. D'un point de vue général, le corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la Commune.
3. Le corps de police est soumis à des dispositions contenues dans un règlement de service édicté par le Conseil municipal.

Article 4

Intervention

1. En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir également sur le domaine privé.
2. La police a le droit d'appréhender un individu surpris en flagrant délit, si les conditions requises pour l'arrestation paraissent réunies ; l'individu ainsi appréhendé sera remis sans délai au juge d'instruction.

Article 5

Identification

1. Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la police.
2. La police peut appréhender aux fins d'identification et d'interrogatoire tout individu qui s'est rendu coupable d'un acte contraire à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité ou aux bonnes mœurs, qui est présumé s'être rendu coupable de tels actes ou qui s'apprêtait manifestement à les commettre.

Article 6

Assistance à l'Autorité

1. En cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.
2. Chacun est tenu de faciliter le service des agents de l'Autorité chargés de recensements ou d'enquêtes, en leur fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

Article 7

Entrave à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifiés, manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent règlement ou le Code pénal suisse.

Article 8

Demande d'autorisation

1. Lorsqu'une disposition du présent règlement subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être sollicitée par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.
2. La demande d'autorisation, datée et signée, mentionnera le nom du requérant responsable, la date, l'heure et le lieu pour lesquels l'autorisation est sollicitée ainsi que tout renseignement utile.

Article 9

Décision

1. L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.
2. En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit au Conseil municipal contre la décision du service.
3. Le recours contre la décision du Conseil municipal est régi par le droit cantonal.

TITRE II
ORDRE PUBLIC

Article 10

Généralité

Tout acte ou comportement de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

Article 11

Ivresse ou autre état analogue

1. Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de drogues, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être mises aux arrêts jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal, pour 24 heures au plus, sans préjudice de l'amende éventuelle.
2. Le Tribunal de Police peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.
3. La consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public est interdite aux mineurs de moins de 16 ans.

Article 12

Prostitution

1. Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police.
2. Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel, à un acte analogue ou à un autre acte d'ordre sexuel contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.
3. La prostitution de rue est interdite.
4. Est considérée comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, zones accessibles au public ou à la vue du public.

Article 13

Protection de la jeunesse

1. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies et places publiques après 23h00.
2. Demeurent expressément réservées les dispositions de la législation cantonale sur les établissements publics.
3. Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public.

Article 14

Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité, tant sur le domaine public que privé.

TITRE III

TRANQUILLITE PUBLIQUE

Article 15

Généralité

1. Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.
2. Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, en particulier de 22h00 à 07h00.

Article 16

Travail bruyant

1. Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 12h00 et 13h00 et entre 22h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés sauf autorisation spéciale de l'Autorité.
2. L'Autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier par l'emploi de machines et de moteurs de toutes espèces.

Article 17

Engin motorisé

1. L'utilisation d'engin motorisé (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, débroussailleuse et autre machine analogue) est totalement interdite entre 12h00 et 13h00 et entre 20h00 et 08h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.
2. Le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeu bruyants à proximité des lieux habités est soumis à autorisation.

Article 18

Station de lavage

Le fonctionnement de station de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnel de lavage installés en zone d'habitation est interdit entre 20h00 à 08h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 19

Hélicoptère

1. En dehors des procédures régies par la législation fédérale, le survol par hélicoptère de zones habitées et l'atterrissage d'hélicoptères dans ces mêmes zones sont soumis à autorisation communale.
2. L'épandage au moyen d'hélicoptère fait l'objet de directives et autorisations particulières.

Article 20

Instrument de musique et appareil sonore

1. L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage ni troubler le repos.
2. Des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité pour des spectacles ou manifestations publics et privés sujets à autorisation.

Article 21

Haut-parleur

L'emploi de haut-parleurs extérieurs, porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion phonique, sur la voie publique est interdit, sauf autorisation préalable.

TITRE IV

POLICE DES HABITANTS

Article 22

Arrivée

1. Toute personne de nationalité suisse qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer son acte d'origine, dans un délai de 8 jours dès son arrivée.
2. Sur réquisition du Contrôle des habitants, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas ; le précédent domicile sera notamment indiqué.
3. Si une personne exerçant ou non une activité sur le territoire communal y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au Contrôle des habitants dans un délai de 8 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.
4. Les conditions de séjour et d'établissement des personnes de nationalité étrangère à la Suisse sont régies par les prescriptions fédérales et cantonales.

Article 23

Changement d'adresse

Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune, doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 8 jours.

Article 24

Départ

Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 8 jours.

Article 25

Logeur et bailleur

Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements ou autres est tenu d'informer le Contrôle de l'habitant de tout changement de locataire dans un délai de 30 jours.

Article 26

Employeur

L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent titre.

TITRE V

POLICE DE ANIMAUX

Article 27

Généralité

1. Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privé que public.
2. En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.
3. Sont applicables par analogie les dispositions de la Loi cantonale d'application de la Loi fédérale sur la protection des animaux.

Article 28

Chien

1. Sans décision contraire de l'Autorité communale, les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur de la localité et être sous contrôle en dehors de celle-ci.
2. Les chiens dangereux ou de potentiellement dangereux selon la liste édictée par le Conseil d'Etat doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière en dehors de la sphère privée.
3. Les détenteurs de chiens ont l'obligation de ramasser les excréments de leur animal sur la voie publique et doivent disposer du matériel nécessaire à cet effet.
4. L'Autorité communale peut interdire l'accès des chiens en certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.
5. Tout chien errant est mis en fourrière.

Article 29

Fourrière

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende et des frais.

TITRE VI

POLICE DU COMMERCE

Article 30

Autorité et compétence

Le conseil municipal est l'autorité compétente lorsque la loi sur la police du commerce accorde une compétence à la commune.

Article 31

Activité temporaire ou ambulante

1. Sauf exceptions, l'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique, exécutée sur le domaine public est soumis à autorisation, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.
2. Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions.

Article 32

Etablissement public

1. Concernant les établissements publics soumis à la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détails de boissons alcoolisées, le conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements. A défaut d'une décision, ces emplacements demeurent fermés de 24h00 à 05h00, conformément à la loi précitée.
2. Concernant les emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales non assujetties à la TVA, le conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements. A défaut d'une décision, ces emplacements demeurent fermés de 24h00 à 05h00.
3. Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales applicables dans le domaine du travail et celles concernant l'ouverture des magasins.

TITRE VII

POLICE DU FEU

Article 33

Généralité

1. Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie et tout autre phénomène pouvant mettre en danger la population.
2. Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 8 et 9 du présent règlement.

Article 34

Feu d'artifice

1. Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'Autorité et dans les lieux et emplacements désignés par elle.
2. La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation.
3. Cette autorisation précisera les conditions de commerce de tels engins.

Article 35

Feu à l'air libre

1. Dans les jardins, vergers, vignes, parcs privés, les feux à l'air libre ne sont autorisés que dans les limites des législations fédérale et cantonale.
2. Dans ces cas, toutes dispositions doivent être prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou la fumée et pour que le feu ne puisse s'étendre.

Article 36

Borne hydrante

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

TITRE VIII

POLICE RURALE

Article 37

Arrosage

Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation.

Article 38

Entretien de propriétés

1. Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations.
2. A défaut et après sommation préalable, il sera procédé d'office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

Article 39

Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

Article 40

Camping

Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément et désignés comme tels par l'Autorité.

TITRE IX

POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Article 41

Utilisation normale du domaine public

1. L'usage du domaine public doit être conforme à sa destination.
2. Les normes réglementant l'usage du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.
3. Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public est interdit.

Article 42

Usage accru du domaine public

1. Toute usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage, en particulier tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécuté ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, est soumise à l'autorisation préalable de l'Autorité.
2. En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation n'ait été délivrée, l'Autorité peut :
 - A. ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur;
 - B. à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

Article 43

Enseigne et affichage

1. La pose de procédés de réclame et l'affichage sont régis par le Règlement communal sur les procédés de réclame et l'affichage.
2. L'Autorité peut interdire ou faire cesser tout affichage contraire à l'ordre ou à la décence publique.
3. La sanction des violations du Règlement communal sur les procédés de réclame et l'affichage est régie par le présent Règlement.

Article 44

Stationnement de véhicules

1. L'Autorité peut limiter la durée de stationnement de véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.
2. L'Autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Article 45

Mise en fourrière de véhicules

1. Les organes de police peuvent ordonner la mise en fourrière de véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation ou l'organisation d'une manifestation, lorsque leur détenteur ou leur conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou si ces derniers refusent d'obtempérer aux injonctions à eux données.
2. Les frais inhérents à cette procédure sont supportés par le conducteur responsable ou le détenteur.

Article 46

Véhicule sans plaques

Les véhicules sans plaques de contrôle ne sont pas admis sur le domaine public et sont évacués aux frais du propriétaire.

TITRE X

HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Article 47

Obligation générale

1. Tout acte ou état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre les santé et salubrité publiques est interdit.
2. L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

Article 48

Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller par des animaux, les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

Article 49

Dépôt, déchet

1. Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage.
2. L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.
3. Il est interdit aux non-résidents de la Commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les bacs de rétention privés ou sur le domaine public ou dans les centres de ramassage aménagés sur le territoire communal, sauf convention intercommunale particulière.

Article 50

Trottoir et chaussée

1. Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.
2. Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.
3. Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'Autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.
4. La même obligation incombe aux maîtres d'œuvres, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

Article 51

Habitation et local de travail

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

TITRE XI

SPECTACLE ET MANIFESTATION

Article 52

Généralité

Au titre de la moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment commun de la dignité humaine sont prohibés tant sur les domaines public que privé.

Article 53

Autorisation

1. L'organisation de spectacle, bal, concert, conférence, cortège, fête, jeu ou toute autre manifestation où le public est admis, est soumise à autorisation. Sont réservées les dispositions cantonales et fédérales, notamment la loi sur la police du commerce, la loi fédérale sur les loteries et paris professionnels et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeux et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, la loi fédérale sur le commerce itinérant et ses dispositions d'exécution.
2. L'Autorité peut exiger des organisateurs tous renseignements utiles voire des garanties de sécurité.
3. Sont d'autre part applicables les dispositions relatives à l'usage du domaine public.

Article 54

Mascarade

1. En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation.
2. Sont notamment interdits les masques, tenues, accessoires indécents ou dangereux.

Article 55

Contrôle et mesure

1. La police a libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'art. 53 ch. 1 du présent règlement.
2. Si un spectacle ou une manifestation exigent des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.
3. La police ordonnera l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs ou qui ne respecte pas les conditions d'autorisation.

TITRE XII

PENALITES ET PROCEDURE DE REPRESSION

Article 56

Compétence

Sous réserve des compétences de la police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du corps de police, ainsi que les fonctionnaires communaux, gardes-champêtres et personnes assermentés et investis de ce pouvoir par le Conseil municipal.

Article 57

Culpabilité

1. Les dispositions générales du Code pénal sont applicables par analogie
2. Les contraventions au présent règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

Article 58

Pénalité

1. Toute contravention au présent règlement qui ne tombe pas sous le coup de la législation pénale fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant n'excédera pas Fr. 5'000.-
2. La condamnation à une peine comporte la condamnation aux frais en totalité ou partie.
3. Dans son jugement, l'Autorité de répression prescrit que l'amende impayée dans un délai fixé sera convertie en arrêts, conformément aux dispositions du Code pénal suisse.
4. Dans des cas particuliers, l'Autorité de répression conserve la faculté de remplacer l'amende par la réprimande ou, avec l'accord de la personne concernée, par une astreinte à un travail d'intérêt public.
5. Lorsqu'un mineur de moins de 15 ans aura commis une contravention au présent règlement, il sera réprimandé ou, avec son accord, astreint à un travail d'intérêt public. En sus, le détenteur de l'autorité parentale ou du droit de garde pourra être puni d'une amende ; demeurent réservées les compétences du Tribunal des mineurs.

Article 59

Procédure

1. La répression des contraventions au présent règlement relève de la compétence du Tribunal de police.
2. La procédure est régie par le Code de procédure pénale du Canton du Valais.
3. Les jugements prononcés par le Tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel au Juge du district selon la procédure prévue à l'article 12 ch. 4 en relation avec l'article 194 bis ch. 2. du Code de procédure pénale du Canton du Valais.

TITRE XIII

DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement abroge le règlement de police de la Commune de Monthey du 1^{er} février 1989 et ses dispositions d'exécution et entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Arrêté par le Conseil municipal en séance du 29 mars 2004

CONSEIL COMMUNAL DE MONTHEY

Le Président :

F. Mariétan

Le Secrétaire :

J.-P. Posse

Adopté par le Conseil général en séance du 7 juin 2004

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 15 février 2006

TABLE DES MATIERES

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1	Champ d'application
Article 2	Conseil municipal
Article 3	Mission et organisation
Article 4	Intervention
Article 5	Identification
Article 6	Assistance à l'autorité
Article 7	Entrave à l'autorité
Article 8	Demande d'autorisation
Article 9	Décision

TITRE II ORDRE PUBLIC

Article 10	Généralité
Article 11	livresse ou autre état analogue
Article 12	Prostitution
Article 13	Protection de la jeunesse
Article 14	Mendicité

TITRE III TRANQUILLITE PUBLIQUE

Article 15	Généralité
Article 16	Travail bruyant
Article 17	Engin motorisé
Article 18	Station de lavage
Article 19	Hélicoptère
Article 20	Instrument de musique et appareil sonore
Article 21	Haut-parleur

TITRE IV POLICE DES HABITANTS

Article 22	Arrivée
Article 23	Changement d'adresse
Article 24	Départ
Article 25	Logeur et bailleur
Article 26	Employeur

TITRE V POLICE DES ANIMAUX

Article 27	Généralités
Article 28	Chiens
Article 29	Fourrière

TITRE VI POLICE DU COMMERCE

Article 30	Autorité et compétences
Article 31	Activité temporaire ou ambulante
Article 32	Etablissement public

TITRE VII POLICE DU FEU

Article 33	Généralité
Article 34	Feu d'artifice
Article 35	Feu à l'air libre
Article 36	Bornes hydrantes

TITRE VIII POLICE RURALE

- Article 37 Arrosage
- Article 38 Fauchage des prés
- Article 39 Maraudage
- Article 40 Camping

TITRE IX POLICE DU DOMAINE PUBLIC

- Article 41 Utilisation normale du domaine public
- Article 42 Usage accru du domaine public
- Article 43 Enseigne et affichage
- Article 44 Stationnement de véhicules
- Article 45 Mise en fourrière de véhicules
- Article 46 Véhicule sans plaques

TITRE X HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

- Article 47 Obligation générale
- Article 48 Propreté du domaine public
- Article 49 Dépôts, déchets
- Article 50 Trottoir et chaussée
- Article 51 Habitation et local de travail

TITRE XI SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

- Article 52 Généralité
- Article 53 Autorisation
- Article 54 Mascarade
- Article 55 Contrôles et mesure

TITRE XII PENALITES ET PROCEDURE DE REPRESSION

- Article 56 Compétence
- Article 57 Culpabilité
- Article 58 Pénalité
- Article 59 Procédure

TITRE XIII DISPOSITIONS FINALES